



Arrêt

**n° 71 000 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me A. BELAMRI, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et sans affiliation politique. Vous avez déclaré exercer le métier d'électricien à Lomé. Selon vos déclarations, les 22 et 23 juin 2010, vous avez participé à des manifestations spontanées qui ont eu lieu dans la ville de Lomé à cause notamment de la hausse des prix du carburant. Dans la journée du 23 juin 2010, vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie de Lomé où vous êtes resté détenu jusqu'au 30 du même mois. Vous avez été ensuite libéré à la condition de ne plus manifester contre le pouvoir en place. En date du 13 juillet 2010, vous avez accepté un travail que votre ami vous a proposé, celui d'installer avec lui des appareils de climatisation chez une cliente qui vivait dans le quartier « Tokoin ». Lors de la pause déjeuner, tandis que Faure Gnassingbé

faisait une apparition à la télévision, vous avez commencé à critiquer le président devant la cliente avec qui vous avez eu une petite altercation car elle défendait les actions du président Gnassingbé. Le lendemain, tandis que vous étiez en plein travail, des gendarmes en civil sont venus vous arrêter et vous ont enfermé à la gendarmerie de Lomé. Vous avez alors appris que cette cliente était la maîtresse de Faure Gnassingbé et qu'elle vous avait dénoncé, parce que vous aviez tenu des propos injurieux à l'encontre du pouvoir en place. Le 16 juillet 2010, vous avez été transféré à la prison de Kara d'où vous avez réussi à vous évader dans la nuit du 20 au 21 juillet 2010. Après avoir regagné Lomé, vous avez contacté votre mère et êtes resté chez un ami de votre oncle durant deux nuits. Le 23 juillet 2010, cet oncle vous a fait passer en pirogue vers le Bénin où vous êtes resté chez un autre oncle avant de prendre un avion à Cotonou le 31 juillet 2010 en direction de la Belgique, où vous dites être arrivé le 1er août 2010. Le 2 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au Togo au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En ce qui concerne le fait déclencheur de votre fuite du Togo, à savoir votre arrestation après avoir critiqué le Président actuel du Togo devant une cliente qui s'était avéré être la maîtresse de ce dernier, le Commissariat général considère que les faits ne sont pas établis.

En effet, tout d'abord, vous ignorez le nom de cette cliente chez qui vous aviez été engagé avec un de vos amis pour faire l'installation d'appareils de climatisation dans sa maison (voir audition au CGRA, p.7). Alors que vous dites que c'est cette femme qui vous a dénoncé, qu'ainsi, elle est la cause de vos derniers problèmes vécus au Togo, il n'est pas crédible que vous ignoriez jusqu'à son identité alors que vous avez déclaré avoir des contacts téléphoniques avec votre collègue qui vous avait parlé d'elle (voir audition au CGRA, p.11) et qu'il s'agissait d'une cliente chez qui vous auriez travaillé pendant deux jours. Confronté à cette lacune, vous avez dit que cela ne vous intéressait pas de savoir son nom (voir audition au CGRA, p.13), ce qui n'est pas considéré aux yeux du Commissariat général comme une attitude crédible d'une personne ayant une crainte réelle et sérieuse dans son pays.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez été réellement électricien au Togo comme vous l'avez déclaré. En effet, aux questions posées sur votre travail au quotidien, vous avez répondu dans des termes généraux et peu professionnels. En réponse à ses questions sur votre métier, le Commissariat général s'attendait à ce que vous parliez en termes techniques de votre travail mais vos propos n'ont pas reflété un réel vécu de professionnel de l'électricité. A titre d'exemple: «Quel genre de travaux faites-vous ? Dans des bâtiments, des dépannages d'électricité, tout ce qui concerne l'électricité en fait», «Pouvez-vous me donner des exemples plus concrets de travaux que vous faisiez ? Un bâtiment en construction et c'est nous qui mettons les fils avant que le bâtiment soit prêt. Des gens nous téléphonent pour nous dire qu'ils ont des pannes et on fait des câblages aussi» (voir audition au CGRA, pp.2 et 3 et 8). Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez obtenu aucun diplôme en électricité vous permettant d'exercer cette profession technique et à la question de savoir si vous aviez une société avec un nom commercial, vous avez répondu par la négative et vous avez déclaré que vous étiez quelques jeunes qui s'étaient mis ensemble pour former un groupe «électrojeunes» (voir audition au CGRA, p.3). Aussi, le Commissariat général n'est pas convaincu du profil professionnel que vous présentez et a fortiori, n'est pas convaincu que vous ayez procédé à l'installation de la climatisation dans cette maison. Vous avez présenté une carte nationale d'identité sur laquelle est indiquée votre profession : «électricien industrie». Toutefois, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité de ce document. En effet, il ressort d'informations objectives dont une copie figure dans votre dossier administratif que la fraude et la corruption en matière d'obtention de documents officiels sont courantes au Togo. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également (voir information dans le dossier administratif réf. « tg2011-001w »). Ainsi, se basant sur vos seules déclarations pour juger de la pertinence de ce document présenté, le Commissariat général constate, à la lecture de vos dires, que vous n'avez pas de diplôme prouvant votre profession et que vous ne travailliez pas pour un employeur (voir audition au CGRA, p.3) si bien que pour mentionner votre profession sur cette carte d'identité, les autorités togolaises ont forcément été obligées de se baser sur vos déclarations. Or, aucun crédit n'est accordé à ces dernières en ce qui concerne vos activités d'électricien (voir argument ci-dessus).

Concernant votre départ du Togo, vos déclarations se sont révélées contradictoires. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, dans le cadre des questions générales sur votre voyage vers l'Europe, vous avez déclaré avoir quitté le Togo pour vous rendre au Bénin le 21 juillet 2010 (voir audition, p.4). Ensuite, dans le cadre de votre récit, vous avez expliqué vous être évadé de la prison de Kara dans la nuit du 20 au 21 juillet, avoir gagné Lomé et avoir contacté votre mère pour vous faire conduire par elle chez un oncle dans le village de Aveve. Il vous a été demandé combien de temps vous étiez resté chez cet oncle et vous avez répondu que dès le 21 juillet, depuis chez cet oncle, vous aviez gagné le Bénin en pirogue pour aller chez un autre oncle (voir audition au CGRA, pp.9 et 10). Confronté au fait que dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous disiez avoir quitté le Togo le 23 juillet 2010 (voir rubrique 33 de la déclaration de l'OE du 2 août 2010), vous êtes revenu sur vos propos en disant que vous étiez resté à Aveve et que ce n'était qu'après avoir passé deux nuits là chez un ami de votre oncle, le 23 juillet, que vous aviez rejoint le Bénin (voir audition au CGRA, p.13). Vos propos contradictoires sur les circonstances de votre départ du Togo continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

A la lumière des arguments relevés ci-dessus, la détention que vous invoquez entre le 14 et le 21 juillet 2010 qui découlerait des faits remis en cause n'est pas considérée comme établie.

En ce qui concerne les faits antérieurs que vous avez invoqués et qui se sont déroulés les 22 et 23 juin 2010, si le Commissariat général ne relève pas, à ce stade, d'éléments qui peuvent remettre en cause leur réalité, il constate que vous avez été relâché (voir audition au CGRA, p.6). Selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, les dizaines de personnes arrêtées dans ce cadre (les 22 et 23 juin 2010) ont toutes été relâchées, information fiable confirmée en mai 2011 par la Ligue togolaise des droits de l'homme et l'avocat des personnes qui avaient été arrêtées (voir informations objectives avec la référence « tg2011-037w »). Qui plus est, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi, à la question de savoir si les personnes arrêtées avaient eu des avocats pour les défendre, vous avez répondu « non, nous n'avons pas eu d'avocats » (voir audition au CGRA, p.13) alors que selon ces mêmes informations, un collectif d'avocats s'était constitué pour défendre les accusés. Ainsi, en l'absence d'activités politiques (voir audition au CGRA, pp.6 et 8) dans votre chef, vu que les autorités togolaises ont laissé tomber les charges contre les personnes arrêtées il y a un an dans le cadre de manifestations contre la hausse du prix du carburant, le Commissariat général ne considère pas que vous ayez encore une crainte de ce fait au Togo.

En ce qui concerne le fait que vous avez mentionné que votre frère, Abobi Kossi Alfred, avait connu lui aussi des problèmes avec les autorités togolaises, pour appuyer que votre nom était connu des autorités (voir audition au CGRA, pp.7 et 8), relevons que si votre frère a bien demandé l'asile en Belgique en juillet 2005 (CG: 05/15389 – SP: 5.777.816), en invoquant le fait qu'il avait tenu des propos contre le pouvoir en place sur son lieu de travail (il se disait infirmier), le Commissariat général avait conclu en une absence totale de crédibilité et avait rejeté sa demande d'asile (voir décision confirmative de refus de séjour du 12/08/2005 – dossier administratif). Vous avez également mentionné le nom d'un cousin impliqué dans une tentative de coup d'état en 1986 (il y a donc 25 ans de cela), Abobi Kokouvi Bernard, (mais vous avez précisé qu'il avait été relâché et qu'il avait quitté le pays) et un cousin membre du Mouvement Citoyen pour l'Alternance, Abobi Ayao Chéché, qui se trouverait actuellement en prison à Kara (voir audition au CGRA, p.7) mais à aucun moment, il ne ressort de vos déclarations que les autorités togolaises vous ont reproché ces liens de parenté.

En ce qui concerne les documents versés par vous au dossier, à savoir votre carte d'identité nationale et votre permis de conduire togolais, ils permettent d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution au Togo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3 et 48/5 de la Loi.

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la Loi.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,

4. Éléments nouveaux.

La partie requérante dépose la copie de deux rapports, à savoir, « La situation au Togo » de l'Organisation Suisse des Droits aux Réfugiés, et le « 2010 Country Reports on Human Rights Practices » relatif au Togo. Elle dépose également une « attestation de fin de formation » et le témoignage d'un formateur belge (autre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, notamment, à l'ignorance dont le requérant a fait preuve au sujet du nom de la cliente chez qui il aurait travaillé, à sa profession et à son départ se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant le fait que le requérant ne connaisse pas le nom de la cliente chez qui il prétend avoir installé des appareils de climatisation, la partie requérante explique que « *ce n'est pas lui qui a conclu le contrat, mais son ami (...)* ». Elle estime dès lors qu'il n'est pas « *invraisemblable* » que le requérant ignore le nom de cette cliente, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire dans la mesure où cette personne est précisément à l'origine des problèmes invoqués par le requérant. Dès lors, il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse être plus précis sur cette question.

Ainsi, concernant la profession du requérant, la partie requérante souligne que le travail d'électricien du requérant est indiqué sur sa carte d'identité et qu'« *en l'absence de preuve de faux, le document doit être tenu pour authentique (...)* ». Elle ajoute que deux nouveaux documents ont été versés au dossier à cet égard, l'un attestant d'une formation en « électrotechnique » et l'autre consistant en un témoignage d'un des professeurs du requérant dans le cadre de la formation en électricité suivie en Belgique.

Concernant l'« attestation de fin de formation », le Conseil relève plusieurs contradictions entre le contenu de ce document et les déclarations du requérant dans le cadre de son audition au Commissariat général. Ainsi, tout d'abord, le requérant avait déclaré lors de son audition avoir suivi une formation au « CNPP », soit au « Centre national de perfectionnement pro » (rapport d'audition CGRA, p. 3). Or, le nouveau document fourni par le requérant a été délivré par l'Ecole Polytechnique « U. S. T. I. » de Lomé, ce qui ne correspond pas à l'endroit mentionné initialement par le requérant. En outre, il y est indiqué que le requérant y aurait suivi une formation du 10 septembre 2004 au 3 juin 2006, alors qu'au CGRA, il avait déclaré avoir suivi une formation d'électricien juste après avoir arrêté ses études, soit en 1999 (rapport d'audition CGRA, p. 2). Enfin, ce nouveau document s'intitule « attestation de fin de formation », alors que le requérant avait affirmé qu'il ne l'avait pas finie (rapport d'audition CGRA, p. 3). Le Conseil considère dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé à tel document. A cet égard, le requérant a déclaré lors de l'audience qu'il aurait eu une formation au sein de l'entreprise « USTI » et ce de septembre 2004 à juin 2006. Il déclare également avoir obtenu une attestation de fin de formation chez [K.K.] au courant de l'année 2006.

Enfin, s'agissant de la carte d'identité du requérant, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué, et considère que, eu égard aux informations contradictoires livrées par le requérant, le doute sur l'authenticité sa carte d'identité, déjà constaté par le Commissariat général, est renforcé.

Ainsi, concernant la date du départ du requérant, la partie requérante soutient que la divergence relevée à cet égard est « *un point de détail qui ne peut en aucun cas servir à miner la crédibilité du récit* ». Elle souligne par ailleurs la constance du requérant sur la date de la fin de sa détention, à savoir le 21 juillet 2010. Si le Conseil considère que ce motif porte sur un aspect du récit moins important que les deux précédents, il ne peut, cependant, se satisfaire de ces explications dans la mesure où la divergence relevée par le Commissaire général se vérifie effectivement à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence, deux rapports sur la situation au Togo, une attestation de formation et un témoignage, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, et ce d'autant plus que l'authenticité de l'attestation de formation a été remise en cause précédemment.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans les écrits, ni dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, une quelconque indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA